

VOLUME 19 N° 4 ■ AUTOMNE 2015

BâtiVert

La GESTION des EAUX

ISSN 1482-0412
Port de retour garanti

Envoi de publication
Contrat de vente n° 40065574

365, rue Normand
Place Normand, bureau 260
St-Jean-sur-Richelieu
(Québec) J3A 1T6

www.combeq.qc.ca

POURQUOI
la gestion des eaux pluviales en milieu rural?

ADHÉSION 2016



EXCLUSIF AUX EMPLOYÉS ET RETRAITÉS DES SERVICES MUNICIPAUX

MERCI!

Parce que vous êtes là au quotidien pour nous et nos familles, nous vous offrons des avantages uniques.

JUSQU'À 26 % DE RABAIS EXCLUSIF ADDITIONNEL sur vos assurances auto, habitation et véhicules de loisirs parce que vous êtes membre de la COMBEQ.

RETENUE SALARIALE DISPONIBLE pour simplifier le paiement de vos primes

SERVICE RECONNU
97 % de nos clients travaillant pour les services publics nous choisiraient de nouveau¹

ASSURANCE DÉCÈS ACCIDENTEL parce que nous avons à cœur de nous occuper de vous et votre famille

CONCOURS EXCLUSIF
20 week-ends détente à gagner²!

Obtenez une soumission!
1 800 322-9226
lacapitale.com/combeq



La Capitale
Assurances générales



MOT DU PRÉSIDENT

Le Livre vert :
« Moderniser le régime
d'autorisation environnementale
de la Loi sur la qualité
de l'environnement »

5

LA GESTION DES EAUX

Pourquoi la gestion des eaux pluviales
en milieu rural?

6 à 9



Diagnostic d'installations
septiques non conformes
Mieux vaut prévenir que guérir!

10 à 12

Le point juridique sur la protection
des milieux humides

16 à 18

L'entretien des technologies
certifiées NQ 3680-910

20 à 22

Inquiétudes partagées
par l'AESEQ et la COMBEQ face
à l'entrée en vigueur du RPEP

13

ADHÉSION 2016

14-15



La MMQ subventionnera une formation
en partenariat avec La COMBEQ

19

CHRONIQUE ENVIRONNEMENT

Pourquoi si peu de gestion durable
des eaux pluviales au Québec?

23

CHRONIQUE JURIDIQUE

Démolition ou rénovation
Maintien et perte des droits acquis

24

CHRONIQUE BÂTIMENT

Réponses à des questions fréquentes

25

CHRONIQUE URBANISME

Planification locale
et autonomie décisionnelle

26

FORMATION

27



*Nous remercions nos annonceurs
et nos différents partenaires qui
ont choisi d'associer leur nom
et leurs ressources à la réalisation
de ce magazine. Leur participation
contribue activement à faire
connaître l'importance du rôle de
l'officier municipal en bâtiment et
en environnement sur tout le
territoire québécois. Votre appui
et votre confiance nous sont
essentiels. Merci!*



Le magazine BâtiVert est publié par la Corporation des
officiers municipaux en bâtiment et en environnement
du Québec (COMBEQ)



LE COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMBEQ

M. Daniel Barbeau, président
M. Sylvain Demers, vice-président
M. Jean Gingras, vice-président
M. Bastien Lefebvre, trésorier
M. Simon Roy, secrétaire

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Pierre-Paul Ravenelle

RESPONSABLE DES COMMUNICATIONS ET DU MARKETING

Dany Marciel

ACCUEIL, COMPTABILITÉ ET SECRÉTARIAT

Francine Clément

SERVICE DE LA FORMATION

Johanne Nadon

LE MAGAZINE

DIRECTEUR

Pierre-Paul Ravenelle

CONCEPTION ET MONTAGE

CGB Communication

IMPRESSION

Imprimerie Miro

PUBLICITÉ

Dany Marciel

ADMINISTRATION, RÉDACTION ET PUBLICITÉ

365, rue Normand, Place Normand, bureau 260
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3A 1T6
Tél. : 450 348-7178 • Téléc. : 450 348-4885
Courriel : combeq@combeq.qc.ca
Site Web : www.combeq.qc.ca

Dépôt légal, deuxième trimestre 1992
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISSN-1482-0412

Envoi de publication.
Enregistrement n° 40065574
Port de retour garanti

Abonnement annuel : 18 \$ (taxes en sus)

Le contenu des articles publiés dans ce magazine
ne reflète pas nécessairement l'opinion de
la COMBEQ. Seuls les auteurs assument
la responsabilité de leurs écrits.

Le genre masculin est utilisé au sens universel
et désigne autant les femmes que les hommes.

La reproduction de textes ou d'extraits de
ceux-ci est encouragée et doit porter la mention
« Reproduit du magazine BâtiVert ».

© Marque déposée de la COMBEQ



Ce magazine est imprimé sur du
papier écriture recyclé de fibres
postconsommation.

UN PANNEAU DE SIGNALISATION FAIT LA DIFFÉRENCE, RÉPAREZ-LE POUR ÉVITER LE PIRE!

 AccèsCité *Territoire*



NOUVEAU

**MODULE DE GESTION DE L'INVENTAIRE
POUR RÉPERTORIER TOUS VOS PANNEAUX
DE SIGNALISATION**

LE LIVRE VERT :

« Moderniser le régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement »



M. DANIEL BARBEAU

Président de la COMBEQ

Le 11 juin dernier, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques déposait son Livre vert visant à moderniser le régime d'autorisation environnementale découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

La Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) a pris connaissance avec intérêt du Livre vert déposé par le ministre David Heurtel. D'entrée de jeu, la COMBEQ accueille favorablement la volonté du ministre de revoir en profondeur la LQE et tient à féliciter le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques d'avoir réussi à mettre ce chantier en marche, sachant très bien que plusieurs autres de ses prédécesseurs ont failli dans leurs tentatives. Rappelons-nous que la LQE n'a fait l'objet d'aucune révision en profondeur depuis son adoption en 1972, il y a maintenant 43 ans. Pour la COMBEQ, il est plus que temps que le Québec se dote d'un régime plus clair, plus prévisible et plus efficace, et ce, tout en maintenant et en s'assurant d'y conserver les plus hautes exigences en matière de protection de l'environnement.

La COMBEQ souhaite que cet important exercice permette, entre autres, comme le réclament particulièrement la FQM et l'UMQ, de jeter les bases d'une nouvelle relation entre le MDDELCC et le milieu municipal.

Pour la COMBEQ, il est essentiel que le ministère adopte des objectifs de clarté et de simplification qui tiendront compte des champs de compétences municipales. En agissant ainsi, le milieu municipal et ses principaux intervenants pourront alors tous prendre part au succès de la démarche proposée par le Livre vert.

En terminant, la COMBEQ entend suivre de près toutes les étapes qui conduiront éventuellement au dépôt d'un projet de loi et tient à rappeler qu'elle et ses membres sont ancrés dans leur milieu et que les OMBE sont de véritables partenaires de la réussite municipale. ■

Le président,

Daniel Barbeau





POURQUOI LA GESTION DES EAUX PLUVIALES EN MILIEU RURAL ?

M. MARTIN BOUCHARD-VALENTINE, ING.

Responsable de la gestion des eaux pluviales

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La gestion des eaux pluviales est désormais un enjeu incontournable. Pourtant, plusieurs municipalités québécoises ne se sentent pas interpellées. Parmi elles, on compte bon nombre de municipalités rurales qui croient qu'il s'agit d'un enjeu essentiellement urbain. Or il n'en est rien.

LA PROBLÉMATIQUE EN MILIEU RURAL

Aux États-Unis, l'impact du développement du territoire sur les cours d'eau est une préoccupation depuis plus de 20 ans avec le Clean Water Act. En Ontario, la première édition du *Stormwater Management Planning and Design Manual* est parue en 1994. Au Québec, la gestion des eaux pluviales interpelle de plus en plus la population. C'est ainsi que depuis 2012, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a ajouté certaines vérifications portant sur les impacts des rejets d'eaux pluviales dans le cadre de son processus d'autorisation. À cela s'ajoute un nombre croissant de municipalités et MRC qui se dotent de réglementation visant une meilleure gestion des eaux pluviales.

Pourquoi s'intéresser aux rejets d'eaux pluviales? Parce que ces rejets ont plusieurs impacts sur le cours d'eau récepteur et que bon nombre de municipalités, particulièrement des municipalités rurales, sont traversées par des ruisseaux et des petites rivières plus sensibles à des apports supplémentaires en eau de ruissellement.

L'un de ces impacts concerne la géométrie du cours d'eau. Il faut d'abord savoir que le lit d'écoulement d'un cours d'eau est en équilibre avec le régime d'écoulement associé au bassin versant. Ce lit va donc subir des ajustements si le régime d'écoulement se modifie. L'un des

effets du développement du territoire est justement de modifier ce régime d'écoulement par le fait que des eaux de ruissellement atteignent plus souvent et en plus grande quantité un cours d'eau. Il en résulte donc une accélération de l'élargissement du lit d'écoulement ainsi que son creusement. Autrement dit, la modification du régime d'écoulement mène à une accélération de l'érosion du cours d'eau, phénomène qui se répercute sur plusieurs kilomètres, voire dizaines de kilomètres en aval d'un projet de développement. L'érosion accélérée d'un cours d'eau se manifeste de différentes façons, la principale étant l'affaissement des rives du cours d'eau. Cela peut être préoccupant pour de nombreuses résidences ayant leur arrière-lot traversé par un ruisseau ou une petite rivière car elles peuvent subir des pertes de terrain, menaçant du coup des infrastructures (figures 1 et 2). L'érosion accélérée peut parfois mener à des conséquences inattendues, telles que des inondations provoquées par la formation d'embâcles de glaces sur les sites de dépôts de sédiments. (Voir la boîte 1 sur la problématique du ruisseau des Vignobles.)



Figure 1. Dommages provoqués par l'érosion d'un cours d'eau à Farnham.
Crédit photo : MRC Brome-Missisquoi



Figure 2. Modification du lit d'un cours d'eau à Bedford menaçant des infrastructures.
Crédit photo : MRC Brome-Missisquoi



avizo
EXPERTS-CONSEILS
WWW.AVIZO.CA

- Études de percolation
- Mesures des débits et d'infiltration
- Infrastructures
- Études écologiques et milieux humides
- Assainissement des eaux usées
- Sols contaminés Phase I, II & III
- Alimentation en eau potable
- Travaux en milieux hydriques
- Caractérisation des eaux
- Amiante/Hygiène industrielle

Sherbrooke, Drummondville, Granby, Laval & Longueuil
1-800-563-2005

Un autre impact associé aux rejets d'eaux pluviales est la contamination, particulièrement en matière en suspension et éléments nutritifs. En effet, les eaux de ruissellement captent et véhiculent une charge non négligeable de polluants qui détériorent la qualité des eaux réceptrices, en particulier les lacs. Or, plusieurs municipalités rurales possèdent des lacs sur leur territoire. Ces lacs, bien que pouvant être peu ou pas développés, pourront néanmoins subir des pressions de développement sur leur pourtour. Des routes et des réseaux de drainage évacuant les eaux pluviales vers le lac sont généralement associés à ces développements (voir boîte 2 sur la municipalité d'Adstock, p.8). Les conséquences pour les lacs peuvent être significatives et dans certains cas, mener à l'apparition d'algues bleu-vert (figure 3).

BOITE 1 : PROBLÉMATIQUE DU RUISSEAU DES VIGNOBLES

Le ruisseau des Vignobles est un tributaire de la rivière Magog dont le bassin versant s'étend sur une superficie de 259 km². Ce cours d'eau semi-urbain est aux prises avec d'importants problèmes d'érosion de ses rives et les sédiments s'accumulent à son embouchure pour former un important delta.

En 2012, les services municipaux de la Ville de Sherbrooke ont dragué quelques 7 000 tonnes de sédiments de façon à réduire les risques récurrents d'inondation dans ce secteur.

Pour éviter de répéter le dragage, un plan de gestion des eaux de ruissellement a été développé. La première étape consistait en une modélisation hydrologique du bassin versant en vue de proposer des mesures correctrices. Cette étape a démontré que les problèmes d'érosion des rives étaient causés par une augmentation excessive du débit du ruisseau, provoquée par l'urbanisation du bassin versant du ruisseau des Vignobles. Le projet « Protégeons le ruisseau des Vignobles » a ainsi vu le jour. Dans le cadre de ce projet, les citoyens du bassin versant ont été invités à aménager leurs propriétés de façon à ce qu'elles captent mieux les eaux de pluie. Au total, 25 propriétaires ont bénéficié d'un service d'accompagnement gratuit pour aménager 8 tranchées d'infiltration et 18 jardins de pluie.

Source : Ville de Sherbrooke



Érosion des berges du ruisseau
Crédit photo : RAPPEL



Delta de sédiments à l'embouchure
Crédit photo : Ville de Sherbrooke



Figure 3. Prolifération d'algues possiblement associée à un rejet d'eaux pluviales (flèche rouge) dans la rivière-des-Mille-Îles.
Crédit photo : GoogleEarth, 2007

À ce portrait de situation s'ajoute les effets des changements climatiques qui exacerberont les impacts décrits préalablement puisqu'il est prévu des pluies intenses plus fréquentes d'ici 2050¹. Cela va augmenter la pression sur le réseau de drainage, ce qui en retour amplifiera les rejets vers les cours d'eau. On constate d'ailleurs qu'au cours de la dernière décennie, 75 % des événements régionaux d'inondation ont été associés à des pluies intenses, alors qu'au cours des décennies précédentes, les événements d'inondations étaient plutôt associés au printemps et à la fonte du couvert nival².

DES RISQUES DE POURSUITES POUR LES MUNICIPALITÉS

Ces impacts ne sont pas à négliger, car elles peuvent mener à des poursuites en dommages envers une municipalité, par exemple pour négligence d'avoir agi préventivement ou pour avoir permis la construction dans des zones à risques. En assurance, la proportion des dommages associée aux dégâts d'eau a plus que doublé depuis 10 ans, faisant en sorte que pour chaque dollar d'indemnité versé en assurance habitation, 50 cents sont versés pour ces dommages³. Au Québec, le coût moyen des demandes d'indemnités pour dégâts d'eau est d'environ 15 000 \$. À cela, il faudrait inclure les dommages et les pertes de valeur aux propriétés associés à l'érosion de terrains et à la dégradation des cours d'eau.

LES SOLUTIONS

Quelle est la cause des impacts sur les cours d'eau décrits précédemment? Elle est en lien, bien sûr, avec les rejets d'eaux pluviales. Mais ces rejets sont eux-mêmes les conséquences d'un autre phénomène


Héliane Doyon
 urbaniste - conseil

514.929.5738
 hdoyon@hdurbaniste.ca
 hdurbaniste.ca

1162, rue Moffat, Verdun (Québec) H4H 1Y9

L'URBANISME DE SOLUTIONS
 Avis, stratégies et communication

BOITE 2 : PROBLÉMATIQUE DE LA MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK

La municipalité d'Adstock est située dans la région de Chaudière-Appalaches et couvre un territoire de 300 km² pour une population d'environ 2 500 personnes en hiver, mais qui s'élève à 5 000 personnes l'été en raison de la villégiature présente autour de nombreux lacs. Plusieurs promoteurs projettent de développer les territoires sur le pourtour des lacs pour satisfaire la demande croissante de résidences.

La municipalité craint les conséquences qu'auront ces développements sur l'état des lacs. Les infrastructures existantes n'ont pas été prévues pour contrôler les eaux pluviales de manière à réduire l'érosion, contrôler le débit et l'apport en sédiments. De plus, si le développement se fait de manière privée, la municipalité n'a aucune exigence relativement à la conception des routes et des infrastructures de gestion des eaux pluviales. Enfin, la municipalité ne dispose actuellement d'aucun règlement encadrant les manières de développer le territoire dans un souci de protection des lacs et de gestion durable des eaux pluviales.

Dans ce contexte, la municipalité désire se doter d'une politique de gestion des eaux pluviales au niveau rural et privé. La municipalité désire aussi préparer un guide de travail en matière de gestion des eaux pluviales qu'elle appliquera tant pour les nouveaux développements que pour les secteurs déjà bâtis.

Source : Gestion des eaux pluviales en milieu rural et de villégiature : Un défi! Conférence donnée le 29 avril 2015 par Martin Dufour, Directeur des travaux publics de la Municipalité d'Adstock.

plus fondamental. Ainsi, la perturbation des conditions de sol et d'écoulement ou, autrement dit, la perturbation de l'hydrologie d'un bassin versant est la véritable origine des impacts sur les cours d'eau. À ce titre, le déboisement est sans doute l'activité la plus perturbatrice. Mais la compaction et le terrassement des sols, l'ajout de surfaces imperméables et la construction d'un réseau de drainage figurent aussi parmi les activités ayant une incidence sur l'hydrologie d'un territoire. En somme, les activités associées au développement du territoire sont véritablement la cause première des impacts décrits précédemment, à travers les perturbations hydrologiques qu'elles engendrent.

Les solutions pour minimiser les impacts sur les cours d'eau doivent donc miser sur les stratégies de développement du territoire. La gestion des eaux pluviales est donc d'abord et avant tout une question d'aménagement du territoire (solutions non structurales) plutôt que d'ingénierie (solution structurale). L'objectif ultime des stratégies d'aménagement doit consister à limiter le ruissellement des eaux associé aux précipitations et non l'évacuation rapide des eaux. À ce titre, deux concepts clés sont indissociables d'une gestion durable des eaux pluviales : infrastructures vertes et développement à faible impact. Ces concepts s'imposent de plus en plus dans les discours officiels au Canada lorsqu'il est question des eaux pluviales (ex. : Réseau canadien de l'eau⁴, Fédération canadienne des municipalités⁵ ou Commission de coopération environnementale⁶). En Ontario, ces concepts se retrouvent même stratégiquement dans le Provincial Policy Statement, l'équivalent des Orientations gouvernementales du Québec en matière d'aménagement (voir boîte 3). Le présent article n'offre pas l'espace pour discuter de ces concepts mais le lecteur pourra trouver une foule d'information sur Internet. Ce qu'il faut retenir est que les concepts

BOITE 3 : EXTRAIT DU PROVINCIAL POLICY STATEMENT, 2014 DE L'ONTARIO

Section 1.6 Infrastructure and Public Service Facilities

- 1.6.2 - Planning authorities should promote green infrastructure to complement infrastructure.
- 1.6.6.7 - Planning for stormwater management shall:
 - a) minimize, or, where possible, prevent increases in contaminant loads;
 - b) minimize changes in water balance and erosion;
 - c) not increase risks to human health and safety and property damage;
 - d) maximize the extent and function of vegetative and pervious surfaces; and
 - e) promote stormwater management best practices, including stormwater attenuation and re-use, and low impact development.

d'infrastructures vertes et de développement à faible impact sont incontournables dans une gestion durable des eaux pluviales. À ce titre, l'usage de solutions structurales de fin de réseau telles que des bassins de rétention ou des technologies commerciales ne devraient pas être la règle. Cette conclusion était d'ailleurs déjà évoquée en Ontario dès 1991 (voir boîte 4).

LES MUNICIPALITÉS : ACTEURS DE CHANGEMENT

Par leurs compétences en matière d'aménagement, les municipalités sont des acteurs incontournables de la protection des cours d'eau



POUR UNE IMAGE CORPORATIVE À LA HAUTEUR DE VOS AMBITIONS

GRAPHISME
IMPRIMERIE
KIOSQUE

Vous avez besoin de faire connaître vos produits et services?
CGB communication vous offre une multitude de services pour vous aider à vous démarquer pour vos projets publicitaires.

- Conception infographique et imprimerie
- Kiosque et bannière - Brochure et dépliant - Objet promotionnel



450.492.1616
www.cgbcommunication.com

BOITE 4 : EXTRAIT DU *INTERIM STORMWATER QUALITY CONTROL GUIDELINES FOR NEW DEVELOPMENT* PUBLIÉ PAR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ONTARIO, 1991

Stormwater quality ponds should be considered as the last line of defense and applied only after all opportunities for infiltration of stormwater have been exhausted (p. 8)

BOITE 5 : BROME-MISSISQUOI : UNE MRC PROACTIVE EN MATIÈRE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Plusieurs problématiques sont vécues sur le territoire de Brome-Missisquoi : inondations, dommages aux infrastructures, interdictions de baignade, eau potable, etc. Le 21 octobre 2014, le conseil des maires de la MRC Brome-Missisquoi a adopté le REGES. Le REGES est un cadre réglementaire qui vise à ce que les interventions sur le territoire de Brome-Missisquoi n'augmentent pas la vitesse d'évacuation de l'eau et n'altèrent pas la qualité de l'eau qui ruisselle vers les cours d'eau et les lacs.

Une série d'objectifs et de normes concernant les bandes riveraines, la construction de chemins et de projets de développement, les interventions en pente forte, le couvert végétalisé, la gestion des eaux pluviales, le contrôle de l'érosion en chantier et en milieu agricole seront sous peu intégrés aux règlements existants.

Source : <http://www.virage-eau.ca/>

contre les dommages que peuvent entraîner le développement du territoire. En raison des effets cumulatifs sur les cours d'eau qu'ont les projets, la gestion des eaux pluviales doit être planifiée globalement, et non projet par projet. À ce titre, la MRC Brome-Missisquoi fait figure de chef de file au Québec (voir boîte 5).

Tel que mentionné précédemment, la nature rurale ou urbaine d'un territoire ne change pas la nécessité d'être préoccupé par les rejets d'eaux de ruissellement. Seules les stratégies changent. Par exemple, en milieu rural, l'accent devrait être porté sur la protection de milieux offrant des biens et services hydrologiques (ex. : milieux humides, bande riveraine de cours d'eau, boisés) avant que ceux-ci ne subissent les pressions de développement. Des critères en matière de rejet d'eaux pluviales devraient être adoptés, notamment afin de minimiser les impacts sur l'érosion accélérée du cours d'eau. Des dispositions devraient être adoptées afin que les principes du développement à faible impact soient appliqués aux nouveaux projets, tels que : préserver une surface arbustive ou arborescente minimale, réduire la largeur des rues, débrancher les gouttières, privilégier le drainage par fossés plutôt que conduites, encourager l'usage de pavés perméables, réduire les marges de recul des bâtiments, imposer l'infiltration d'une hauteur minimale de pluie, densifier les lotissements afin de récupérer des zones de conservation, etc. Il est à noter que le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ) développe actuellement un outil d'autodiagnostic pour les municipalités qui leur permettra d'évaluer dans quelle mesure leur réglementation favorise la minimisation du ruissellement.

Par ailleurs, les milieux urbanisés devraient s'attaquer à la réduction des surfaces imperméables en saisissant les opportunités qu'offrent les projets de redéveloppement, favoriser l'implantation de contrôles à la source pour minimiser la contamination des eaux et s'assurer du respect des programmes d'inspection et d'entretien.

CONCLUSION

Le développement du territoire ne peut plus se réaliser en ignorant les impacts sur les cours d'eau. Il s'agit d'une préoccupation justifiée autant en milieu urbain que rural, seuls les axes d'intervention diffèrent. L'objectif doit être de développer dans un souci de minimisation du ruissellement. À ce titre, les municipalités disposent de plusieurs pouvoirs en matière d'aménagement pour imposer les manières de faire. Car la gestion des eaux pluviales, c'est d'abord et avant tout une affaire d'aménagement du territoire. ■

Lectures recommandées

La gestion durable des eaux de pluie, 2010, Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/amenagement_territoire/urbanisme/guide_gestion_eaux_pluie_complet.pdf

Répert'EAU, Portail en ligne de bonnes pratiques municipales en matière de gestion d'eau pluviales au Québec – <http://repereteau.info>

¹ *Atlas hydroclimatique du Québec méridional*, 2015, Centre d'expertise hydrique du Québec. <https://www.cehq.gouv.qc.ca/hydrometrie/atlas/index.htm>

² *Rapport sur l'état de l'eau et des écosystèmes aquatiques au Québec*, 2014, MDDELCC. <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/rapportsurleau/Etat-eau-ecosysteme-aquatique-qte-eau-effets.htm>

³ *À chaque dégât d'eau sa couverture*, 2014, Chambre de l'assurance dommage. <http://www.chad.ca/fr/membres/publications/articles-conseils-pour-les-consommateurs/334/a-chaque-degat-deau-sa-couverture>

⁴ *Rapport 2015 sur la priorité en gestion des eaux urbaines au Canada*, 2015, Réseau canadien de l'eau. <http://www.cwn-rce.ca/initiatives-fr/consortium-sur-les-eaux-urbaines-du-canada/rapport-sur-les-priorites-en-gestion-des-eaux-urbaines-au-canada/>

⁵ *Guide d'infrastructure verte pour les municipalités canadienne*, 2001, Fédération canadienne des municipalités. https://www.fc.m.ca/Documents/tools/PCP/A_Guide_to_Green_Infrastructure_for_Canadian_Municipalities_FR.pdf

⁶ *La gestion des eaux pluviales excédentaires exige d'urgentes solutions écologiques et pratiques*, Communiqué du 15 juillet 2015, Commission de coopération environnementale. http://www.ccc.org/Page.asp?PageID=122&ContentID=25874&SiteNodeID=655&BL_ExpandID=&BL_ExpandID

Services juridiques en droit municipal, litige et droit du travail et santé et sécurité du travail.

Une équipe de professionnels en droit municipal, litige et droit du travail pouvant vous aider dans tous vos dossiers, peu importe le type de mandats que vous avez à traiter.

Venez nous visiter au www.municonseil.com et commençons dès maintenant le travail avec vous.

514 954 0440 | info@municonseil.com

Municonseil
avocats





DIAGNOSTIC D'INSTALLATIONS SEPTIQUES NON CONFORMES

Mieux vaut prévenir que guérir!

M. JEAN-SÉBASTIEN GRENIER, ING., MBA

NORDIKeau Inc.

Chaque année, de nombreux dispositifs d'épuration des eaux usées pour les résidences isolées sont reconstruits pour des habitations où l'installation septique n'avait que quelques années d'utilisation. Pour plusieurs d'entre elles, il s'agit de reconstructions qui auraient pu être évitées dès le départ si l'étude de caractérisation du site et des sols avait été réalisée selon les règles de l'art et si le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) avait été correctement appliqué par la municipalité.

Parmi les différents mandats que j'ai réalisés à titre d'expert en assainissement décentralisé, je vous présente deux cas qui illustrent les manquements en matière de conception et d'application de la réglementation qui peuvent entraîner des dommages à l'environnement ainsi que des conséquences économiques et des désagréments considérables pour les propriétaires de ces résidences. Dans beaucoup de cas, il est possible de constater, sans réaliser d'expertise terrain, mais uniquement en analysant la documentation soumise pour autorisation municipale, que le dispositif d'épuration des eaux usées ne

sera pas fonctionnel ou ne sera pas conforme. Ces cas rappellent au concepteur et à l'inspecteur municipal l'importance de maintenir, sinon d'augmenter, leur niveau de compétence dans ce domaine et d'assumer leur responsabilité en tant que professionnels.

ÉTUDE DE CAS 1

Le premier cas concerne un dispositif d'épuration des eaux usées conçu en 2006 pour une résidence isolée de quatre chambres à coucher dans la région des Laurentides. Dans son rapport soumis à la municipalité pour la demande de permis, le consultant

recommande une technologie secondaire avancé suivie d'un champ de polissage. En ce qui a trait à la caractérisation des sols, le consultant indique clairement dans son rapport avoir rencontré uniquement un sol remanié jusqu'à une profondeur de 1000 mm, soit jusqu'à la fin du sondage, et recommande un champ de polissage. À ce moment, le professionnel contrevient au paragraphe x) de l'article 1 du Règlement qui indique clairement que le terrain récepteur est « la partie de terrain naturelle destinée à recevoir un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances », alors que le sol du terrain à l'étude est un sol remanié (remblai), donc non naturel.

Plus loin dans son rapport, le concepteur indique avoir réalisé cinq essais de perméabilité dont les résultats sont très variables, allant de très perméable à imperméable, mais il prend soin de préciser que cette grande variabilité s'explique par la présence de remblai et

PROVENCHER
URBANISTE

SYLVAIN PROVENCHER, URBANISTE
MARIE-FRANCE JACQUES, URBANISTE
TEL. 450-288-8169
WWW.PROVENCHERURBANISTE.COM

NORDIKeau inc.
EXPERTS TECHNIQUES EN GESTION DE L'EAU

- Gestion et opération
- Services techniques spécialisés
- Essais BNQ - Égouts et aqueducs
- Gestion des matières résiduelles
- Gestion des eaux
- Installations septiques
- Diagnostic d'infrastructures
- Formation et certification
- Ingénierie
- Agroevironnement
- Évaluations environnementale

SIÈGE SOCIAL
603, boul. Base-de-Roc Téléphone : 450 756-6227
Joliette (Québec) J8E 5P3 Télécopieur : 450 756-8313
www.nordikeau.com

LA GESTION DES EAUX

qu'il convient de faire une moyenne afin d'obtenir la perméabilité de conception. Le professionnel considère alors le sol comme perméable. Le professionnel aurait dû faire preuve de discernement dans l'analyse et l'interprétation des valeurs et considérer la perméabilité la plus critique afin de réaliser la conception, soit imperméable dans le cas qui nous concerne. De plus, un sol remanié est très hétérogène et les caractéristiques du sol peuvent être très variables pour un même site. Le professionnel contrevient donc au paragraphe c) de l'article 87.19 du Règlement puisque le dispositif d'épuration des eaux usées est conçu pour être construit dans un sol dont la perméabilité n'est pas compatible avec celle prescrite au Règlement.

En 2014, l'inspection sur le terrain a permis de constater que le dispositif d'épuration des eaux usées était non fonctionnel puisque le niveau d'eau dans la fosse septique et dans la technologie secondaire avancé est supérieur au radier de sortie indiquant un refoulement du champ de polissage. L'inspection a également permis de statuer que le dispositif présentait une source de contamination directe puisqu'il y avait présence de résurgences d'eaux usées à l'une des extrémités du champ de polissage. L'installation septique de cette propriété a donc eu une

durée de vie utile de huit ans mais avait probablement cessé de fonctionner bien avant notre inspection. Malgré les évidences du rapport de caractérisation du site et des sols, la municipalité a analysé le dossier et délivré un permis de construction statuant que le dispositif était conforme au Règlement. Pour le propriétaire, cela représente des frais de 18 000 \$ pour se doter d'une nouvelle installation septique avec rejet au fossé et pour démanteler l'installation existante.

ÉTUDE DE CAS 2

Le deuxième cas concerne un dispositif d'épuration des eaux usées conçu en 2004 pour une résidence isolée de trois chambres à coucher dans la région de la Mauricie. À l'époque, le consultant avait conçu un dispositif d'épuration des eaux usées de type secondaire avancé suivi d'un champ de polissage. Dans ce cas-ci, ce n'est pas la caractérisation des sols qui pose problème, mais bien la caractérisation du site et des sols ainsi que les plans soumis dans le cadre de la demande de permis à la municipalité ne comportaient aucune indication des marges de reculs à respecter pour les systèmes étanches et non étanches qui composent le dispositif d'épuration des eaux usées de la propriété par rapport aux différents points de référence du Règlement. Les documents



Perméamètre : l'essai de conductivité hydraulique permet de déterminer le niveau de perméabilité du sol.



Fosse septique : un niveau d'eau supérieur au radier de sortie est un indicateur du dysfonctionnement du dispositif de traitement des eaux usées.

ont été soumis tels quels à la municipalité qui a délivré le permis statuant que le dispositif était conforme au Règlement.

En 2015, le propriétaire souhaitait déplacer sa fosse septique afin d'aménager



André Lemay, Yves Boudreault, Pierre Laurin, Caroline Pelchat, Claude Jean, Mireille Lemay, Pierre Giroux, Lahbib Chetabi, Patrick Beschemin, Gabriel Chassé, Myriam Asselin, Marc-André Beaudoin et Isabelle Cardinal.

Une équipe expérimentée.
Des solutions adaptées à vos besoins!

Groupe MUNICIPAL
ENVIRONNEMENT
EXPROPRIATION



TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY
AVOCATS S.É.N.C.R.L.

1195, av. Lavigerie, bureau 200
Québec (Québec) G1V 4N3

Téléphone : 418 658-9966
www.tremblaybois.qc.ca



Relevé : l'étude de la topographie du site permet d'identifier tous les éléments pouvant influencer la localisation ou l'implantation du dispositif de traitement des eaux usées.

une plus grande terrasse et a entrepris les démarches auprès de la municipalité. C'est à ce moment que la municipalité et le propriétaire se sont rendu compte que le dispositif d'épuration des eaux datant de seulement 11 ans était non conforme en raison de la distance minimale à respecter par rapport au puits.

L'inspection sur le terrain a permis de constater que le champ de polissage était situé à 25 mètres du puits de la propriété, à 0,6 mètre de la limite de propriété et à 0,8 mètre d'un arbre mature, alors que les distances minimales prescrites au Règlement sont respectivement de 30 mètres, 2 mètres et 2 mètres. Le professionnel contrevenait donc au paragraphe d) de l'article 7.2 du Règlement puisque le dispositif d'épuration des eaux usées ne respectait pas les normes de localisation prescrites.

La municipalité a alors obligé le propriétaire à se doter d'une installation conforme. Pour le propriétaire, cela représentait des frais d'environ 20 000 \$ pour une nouvelle installation septique

avec un rejet au fossé puisque la superficie du terrain ne permettait pas de réaliser l'infiltration des eaux. Tous ces frais et ces désagréments auraient pu être évités si le consultant avait produit un rapport respectant le Règlement, mais également si l'inspecteur municipal avait appliqué correctement le Règlement puisqu'il était tout à fait possible de déceler cette lacune lors de la demande de permis.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

En tant que professionnel travaillant dans le domaine, il est important de connaître ses rôles et responsabilités en matière de conception de dispositif d'épuration des eaux, mais aussi de l'application du Règlement. Le consultant est responsable de produire l'étude de caractérisation du site et des sols, c'est-à-dire de déterminer l'épaisseur de sol naturel propice au traitement des eaux, la perméabilité des sols, la superficie disponible et tous les éléments qui pourraient influencer la localisation et le

choix d'un dispositif d'épuration des eaux. Il est également une personne de confiance pour le propriétaire et doit présenter à son client toutes les options de traitement applicables à son site en précisant les avantages et les inconvénients de chacune. La fiche d'information Application de l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) donne tous les détails pertinents à ce sujet et se veut un très bon outil de référence.

Quant à la municipalité, elle est responsable d'appliquer le Règlement. Elle doit donc s'assurer que l'étude de caractérisation du site et des sols ainsi que les plans soumis sont complets, que le dispositif d'épuration des eaux usées choisi respecte toutes les dispositions du Règlement et qu'il n'y a pas de rejet d'eaux usées dans l'environnement sans traitement adéquat.

CONCLUSION

En bref, le consultant joue un rôle crucial puisqu'il est le professionnel digne de confiance qui réalise l'étude de caractérisation du site et des sols et qui recommande la ou les solutions idéales à son client. Par contre, l'inspecteur municipal ne peut se fier aveuglément au travail du consultant, car il est de son devoir d'appliquer le Règlement et de s'assurer que la conception du consultant respecte la réglementation. Il est en quelque sorte le chien de garde. Il doit poser des questions et demander des précisions ou des corrections au consultant s'il le juge nécessaire. C'est son devoir. ■

Sources :

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22)
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q_2/Q2R22.htm

Fiche d'information : Application de l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22)
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/art4-1.pdf>

INQUIÉTUDES PARTAGÉES

par l'AESEQ et la COMBEQ face à l'entrée en vigueur du RPEP

L'AESEQ et la COMBEQ ont fait parvenir des lettres au MDDELCC exprimant leurs inquiétudes face à l'entrée en vigueur de dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP).

Ainsi, toutes les installations septiques installées à proximité de puits tubulaires qui ont été scellées avant le 2 mars 2015 ne pourront bénéficier de la réduction de la marge de recul à 15 mètres, même si ces puits ont été scellés en conformité avec le RCES en vigueur lors des travaux de scellement. Or, hormis la supervision par un professionnel maintenant exigée lors des travaux de scellement, les normes techniques de scellement prescrites par le RPEP sont identiques à celles du RCES. Cette disposition entraînera le recours de façon importante à des systèmes tertiaires plus complexes et coûteux pour les usagers ou encore à des systèmes de type vidange totale.

La COMBEQ et l'AESEQ demandent au Ministère de reconnaître les ouvrages scellés avant le 2 mars 2015 en conformité avec le RCES. Nous comptons sur l'ouverture exprimée par le MDDELCC pour solutionner la problématique et intégrer des dispositions qui rencontreront les objectifs du RPEP et honoreront les acquis du RCES.

DANIEL SCHANCK, M.Sc.

Directeur général
AESEQ



SYLVAIN DEMERS, vice-président

Responsable du Comité de Développement durable
et de l'Environnement de la COMBEQ



365, rue Normand
Place Normand, bureau 260
Sain-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3A 1T6

Tél.: 450 348-7178
Télec. : 450 348-4885
www.combeq.qc.ca

Une approche d'équipe ...
Des expertises à votre service !

...apur
urbanistes conseils

Urbanisme municipal · Aménagement du territoire
Planification · Développement immobilier

www.apur.ca
514.725.2770



AVANTAGES DES MEMBRES DE LA COMBEQ

- *Transmission d'informations pertinentes par l'entremise du magazine BâtiVert et du bulletin électronique Flash;*
- *Échanges et conseils auprès d'autres officiers municipaux;*
- *Tarifs préférentiels lors de l'inscription aux formations;*
- *Tarifs avantageux lors de la participation au congrès;*
- *Soutien technique pour des questions touchant les installations septiques, le bâtiment ou le domaine juridique.*



CATÉGORIES DE MEMBRES

La Corporation se compose des catégories de membres suivantes :

ACTIF : Le privilège de membre actif est réservé à toute personne occupant la fonction d'officier municipal ou de fonctionnaire désigné, œuvrant dans le domaine du bâtiment, de l'urbanisme ou de l'environnement, auprès d'une ou plusieurs municipalités locales ou régionales.

ASSOCIÉ : Le privilège de membre associé est réservé à toute personne occupant la fonction d'officier municipal ou de fonctionnaire désigné, œuvrant dans le domaine de l'urbanisme ou de l'environnement, auprès d'une ou plusieurs municipalités locales ou régionales, et dont un employé de la municipalité locale ou régionale est déjà membre actif de la Corporation.

Pour les villes comportant des « arrondissements », le privilège de membre associé est réservé à toute personne œuvrant dans le domaine de l'urbanisme ou de l'environnement au sein d'un arrondissement et dont un employé de cet arrondissement est déjà membre actif de la Corporation.

CORPORATIF : Le privilège de membre corporatif est réservé à une compagnie, une corporation, un regroupement ou une association intéressé de près ou de loin aux buts et objectifs de la Corporation.

DE SOUTIEN : Le privilège de membre de soutien est réservé à une personne intéressée de près ou de loin aux buts et objectifs de la Corporation.

ÉTUDIANT : Le privilège de membre étudiant est réservé à toute personne qui est inscrite à des cours à temps plein dans un établissement d'enseignement.

RETRAITÉ : Le privilège de membre retraité est réservé à tout membre en règle au moment où celui-ci décide de prendre sa retraite et souhaite continuer à suivre les activités de la Corporation.

ADHÉSION 2016

Votre geste... ça compte!

S.V.P. Remplir ce formulaire en caractères d'imprimerie. Merci.

RENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (nécessaires pour dossier de formation)

M. M^{me}

Prénom : _____

Nom : _____

Titre : _____

Employeur : _____
Indiquer l'arrondissement s'il y a lieu

Adresse : _____

Ville : _____

Province : _____ Code postal : _____

Téléphone : _____ poste : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

Adresse personnelle : _____

Ville : _____

Province : _____ Code postal : _____

Téléphone : _____

Cellulaire : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____
jour mois année

Je travaille pour plusieurs municipalités :

Énumérer les municipalités : _____

Mon employeur applique le Code de construction

Je désire recevoir mon courrier à ma résidence

PHOTOCOPIER POUR USAGE

NIVEAU DE SCOLARITÉ COMPLÉTÉ

Secondaire

Collégial

Universitaire

FORMATION(S)

Aménagiste

Ingénieur

Urbaniste

Architecte

Technologue

Autre

FONCTION(S)

Agraire et mauvaises herbes

Conciliateur-arbitre

Délivrance des permis et urbanisme

Environnement et Q-2, r. 22

Municipal et voirie

Toutes ces fonctions

COTISATION ANNUELLE 2016

COTISATION ANNUELLE 2016		COTISATION	TPS	TVQ	TOTAL	
<i>(Valide du 1^{er} janvier au 31 décembre)</i> Catégories (1 à 7) : TPS #14100 3426 RT TVQ #1018441779	1. Actif (1 ^{er} membre)	<input type="checkbox"/>	325 \$	16,25 \$	32,42 \$	373,67 \$
	2. Associé 1 (2 ^e membre)	<input type="checkbox"/>	215 \$	10,75 \$	21,45 \$	247,20 \$
	3. Associé 2 (3 ^e membre et +)	<input type="checkbox"/>	135 \$	6,75 \$	13,47 \$	155,22 \$
	4. De soutien	<input type="checkbox"/>	225 \$	11,25 \$	22,44 \$	258,69 \$
	5. Étudiant	<input type="checkbox"/>	40 \$	2,00 \$	3,99 \$	45,99 \$
	6. Corporatif	<input type="checkbox"/>	500 \$	25,00 \$	49,88 \$	574,88 \$
	7. Retraité	<input type="checkbox"/>	50 \$	2,50 \$	4,99 \$	57,49 \$

S.V.P. Retourner ce formulaire accompagné de votre chèque libellé à l'ordre de la COMBEQ. Merci!



LE POINT JURIDIQUE sur la protection des milieux humides

M^e JEAN-FRANÇOIS GIRARD

Dufresne Hébert Comeau avocats

On ne saurait passer sous silence, dans une revue portant sur la gestion des eaux sous toutes ses formes, la question de la protection des milieux humides. S'il est bien un enjeu qui soit au cœur du défi de la gestion des eaux, c'est bien la question de la protection de ces milieux dont la superficie s'est réduite de plus de 80 % dans la vallée du Saint-Laurent depuis l'arrivée de Jacques Cartier. Si la période peut sembler longue aux mortels que nous sommes, elle ne représente qu'un clin d'œil à l'échelle de l'évolution géologique de notre territoire.

En fait, la protection des milieux humides a principalement souffert d'attaques sur deux fronts :

- 1) le pouvoir du ministre de l'Environnement d'exiger une « compensation » en échange de la délivrance d'un certificat d'autorisation;
- 2) l'imprécision alléguée de l'expression « milieu humide », particulièrement quant à la définition des mots marais, marécage et tourbière qui se trouvent au deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2; ci-après LQE).

1) LA COMPENSATION

On se souviendra tout d'abord que dans l'affaire *Les Atocas de l'érable*¹, la Cour supérieure avait accueilli la contestation des demandeurs – exploitants d'une cannebergière – qui contestaient notamment le pouvoir du ministre de l'Environnement² d'exiger une compensation en échange de la délivrance d'un certificat d'autorisation en application de l'article 22 LQE pour une intervention dans un milieu humide. Se ralliant aux arguments des demandeurs, la Cour supérieure se montre d'avis que le ministre ne

pouvait demander une compensation (en numéraire ou en terrain) en échange d'un certificat d'autorisation sans une disposition claire dans la loi lui permettant de formuler une telle exigence. Du coup, la Cour supérieure annulait l'ensemble de la directive 06-01 du ministère et, par le fait même, la fameuse séquence d'atténuation « Éviter, minimiser, compenser ».

L'affaire fut aussitôt portée en appel et la décision de la Cour supérieure sera finalement infirmée. Pour le juge Bouchard qui rend le jugement majoritaire en Cour d'appel, non seulement la directive est conforme au pouvoir discrétionnaire accordé au ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 LQE,

« mais elle est inhérente à sa discrétion dans le sens où les volets Éviter et Minimiser peuvent être pris en compte par ce dernier, dans un cas donné, même en l'absence de la directive. N'est donc pas illégal le fait pour le Ministre d'exiger d'un promoteur qu'il justifie l'impossibilité de réaliser son projet ailleurs que dans un milieu humide et qu'il en minimise les impacts sur le plan environnemental si son projet doit néanmoins se faire dans un pareil endroit. »³

Cela étant, le législateur n'avait pas attendu la décision de la Cour d'appel pour établir formellement le pouvoir du ministre de demander une compensation pour les interventions autorisées dans les milieux humides. Ainsi, la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (L.Q. 2012, c. 14; ci-après la Loi sur les milieux humides) fut sanctionnée le 23 avril 2012, soit moins de trois mois après le jugement de la Cour supérieure. Cette Loi comporte deux objets principaux :

- 1) octroyer au ministre le pouvoir d'exiger une compensation lorsqu'il permet une intervention dans un milieu humide ou



- Fabricant de produits de béton
- Postes de pompage pré-assemblés
- Réseau de collecte ProSTEP™
- Conception et fabrication de systèmes de distribution sous faible pression
- Fourniture, assemblage et entretien de produits d'assainissement

2900, rue Jules-Vachon
Trois-Rivières (Québec)
G9A 5E1
Tél.: 819 374-8575
Télééc.: 819 374-8574

www.meiassainissement.com

hydrique et préciser qu'une mesure de compensation ne donne lieu à aucune indemnité (art. 2);

- 2) valider, *ex post facto*, toutes les compensations faites avant le 12 mars 2012, soit la date du jugement de la Cour supérieure dans *Les Atocas de l'érable* (art. 3).

Et voilà donc confirmé le pouvoir du ministre de demander une compensation dans le cadre de la délivrance d'un certificat d'autorisation pour une intervention dans un milieu humide.

2) L'IMPRÉCISION À PROPOS DE L'EXPRESSION MILIEU HUMIDE

À plus d'une reprise, nos tribunaux ont été appelés à se pencher sur la notion de milieu humide, notamment en faisant l'analyse des mots utilisés à l'article 22 LQE, soit les mots marais, marécage et tourbière.

C'est ainsi que, dans l'affaire *Brais c. Québec (Procureur général)*⁴, la Cour d'appel devait répondre à cette épineuse question : quelle est la signification du mot « tourbière », au sens du deuxième alinéa de l'article 22 LQE?

L'appelant reprochait alors au juge de première instance « d'avoir erronément donné au mot tourbière un sens différent de celui qu'imposaient les règles pertinentes d'interprétation des lois »⁵. Ainsi, de l'avis de l'appelant, le juge de première instance n'aurait pas dû s'en remettre à l'expertise d'un biologiste pour déterminer si l'on se trouvait en présence d'un milieu humide, en l'occurrence une tourbière, puisque la loi doit être comprise par tout un chacun en se référant uniquement au sens ordinaire des mots dans l'usage courant.

La Cour d'appel ne verra pas les choses du même œil et affirmera que c'est en toute légitimité que le juge de première instance avait fait reposer sa décision sur le témoignage d'un expert pour comprendre la portée du mot tourbière utilisé dans la Loi. En fait, la position de la Cour d'appel dans l'arrêt *Brais* nous apparaît empreinte de sagesse. Bien sûr, l'identification et la délimitation des milieux humides ne sont pas à la portée du premier venu et il peut être préférable de laisser des professionnels compétents faire ce travail.

C'est d'ailleurs ce que devait réitérer la Cour supérieure dans la récente affaire *Société en commandite investissements Richmond*⁶, alors que l'enjeu du dossier portait sur la définition des mots marais et marécage du deuxième alinéa de l'article 22 LQE.

Malgré le fait que la demanderesse ait produit un rapport d'expert préparé par des biologistes à propos de la présence de marais ou marécage sur le site concerné, celles-ci ont témoigné avoir fait leur analyse « chaussées des lunettes de M^{me} Tout-le-monde » (par. 45), puisque la Loi devrait être comprise par tout citoyen « ordinaire ». À propos de cette approche, le juge Michel Yergeau est lapidaire. Il écrit :

« [69] Qu'une biologiste réputée, comptant presque 40 ans d'expérience de terrain, signe un rapport dont le titre débute par le mot *Identification* des marais ou marécages tout en faisant fi des règles de l'art, qu'elle connaît pourtant, discrédite l'ensemble de l'expertise souscrite ici. De fait, M^{me} Béland ne peut se réclamer du statut d'experte devant le Tribunal pour

NOTRE CABINET
UNE FORCE COLLECTIVE

MUNICIPAL
TRAVAIL
ENVIRONNEMENT
LITIGE

Dufresne Hébert Comeau
A v o c a t s

| dufresnehebert.ca |

DROIT MUNICIPAL | DROIT DU TRAVAIL | DROIT DE L'ENVIRONNEMENT | LITIGE



ensuite chausser les lunettes de M^{me} Tout-le-monde et soutenir la thèse que veulent entendre ses clientes. Ce faisant, elle sait très bien qu'elle s'écarte des règles académiques et **qu'elle fait preuve de complaisance**. Elle produit donc du même coup le contraire d'un rapport d'expert. Ce travail est inutile pour déterminer le sens usuel des mots qu'utilise la Loi. »⁷ [Italiques dans l'original; nous soulignons]

Quant à l'argument portant sur l'utilisation du sens courant des mots, le juge statue :

« [77] Ce qui amène le Tribunal à conclure que l'argument des demanderesse, qui

veut que le sens courant des mots marais et marécage réfère à ce que le commun des mortels en comprend, ne résiste pas à l'analyse. »⁸

Et le juge Yergeau de conclure que l'emploi des mots marais, marécage, tourbière dans la Loi « ne souffre d'aucune ambiguïté »⁹. Et il ajoute : « Invoquer l'absence de connaissances techniques de celui qui entend faire des travaux dans un marais, un marécage ou une tourbière n'est pas un motif pour se soustraire à ce que la Loi exige »¹⁰.

Cela ne saurait être plus clair!

CONCLUSION

Aussi, nous sommes d'avis que les décisions des dernières années de nos tribunaux, en plus des interventions ponctuelles du législateur, soulignent l'importance qu'il faut accorder à la protection des milieux humides et l'urgence d'agir de façon cohérente et concertée en ce domaine. En cela, comme nous avons eu l'occasion de le mentionner à plusieurs reprises, les municipalités jouent un rôle crucial et incontournable, ne serait-ce qu'en raison de leur responsabilité en matière d'aménagement de leur territoire. C'est pourquoi nous pensons qu'elles doivent intervenir davantage en faveur d'un développement véritablement durable de leur territoire. ■

¹ *Atocas de l'érable inc. c. Québec (Procureur général) (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)*, 2012 QCCS 912.

² Formellement le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques. Nous référerons cependant au « ministère de l'Environnement » pour faire plus court dans le cadre du présent texte.

³ *Québec (Procureur général) c. Atocas de l'érable inc.*, EYB 2013-228029 (C.A.), par. 83.

⁴ 2013 QCCA 858.

⁵ *Id.*, par. 6.

⁶ *Société en commandite Investissements Richmond c. Québec (Procureure générale) (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)*, 2015 QCCS 313; en appel.

⁷ *Id.*, par. 69.

⁸ *Id.*, par. 77.

⁹ *Id.*, par. 89.

¹⁰ *Ibid.*

* Avocat spécialisé en droit de l'environnement et droit municipal chez Dufresne Hébert Comeau. Administrateur du Centre québécois du droit de l'environnement.

Conseils techniques

...
Règlements d'urbanisme
Zonage agricole
Conception d'installations septiques



Des solutions adaptées à votre quotidien!

418-730-1969
urbasolutions.com

LA MMQ subventionnera une formation en partenariat avec LA COMBEQ

La Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) et la COMBEQ annoncent avec enthousiasme leur tout nouveau partenariat pour le financement des frais d'inscription des officiers municipaux à la formation *Émission des permis, certificats ou attestations : inventaire des règles à respecter*.

La MMQ démontre encore une fois l'importance qu'elle accorde à la formation des gestionnaires municipaux en finançant 50 % de leurs frais d'inscription à cette formation actualisée qui s'adresse aux officiers municipaux en bâtiment et en environnement de tous les niveaux d'expérience ainsi qu'au personnel responsable de l'émission des permis dans les municipalités.

Cette formation qui sera animée par M^e Daniel Bouchard, avocat chez Lavery, vous permettra de mettre à jour vos connaissances des règles entourant l'émission des permis, certificats ou attestations en regard des dernières modifications législatives ou orientations jurisprudentielles en la matière.

REMBOURSEMENT DE 50 % DES FRAIS D'INSCRIPTION

La Mutuelle des municipalités du Québec remboursera 50 % des frais d'inscription de ses 85 premiers membres sociétaires à s'inscrire à cette formation. Pour profiter de cette offre, vous devez vous inscrire auprès de la COMBEQ et payer le montant total de votre inscription. Les inscrits répondant aux critères d'admissibilité recevront par la suite un chèque de la MMQ. Pour être admissible, vous devez faire partie des 85 premières inscriptions, être un membre sociétaire de la MMQ et être présent lors de la formation, ce qui sera vérifié grâce au registre des présences.

INSCRIPTION ET DATES DE LA FORMATION

Pour consulter le descriptif complet et vous inscrire à cette formation, visitez le site Web de la COMBEQ dans la section *Formation*.

Pour de plus amples renseignements, nous vous invitons à communiquer avec le Service de la formation de la COMBEQ au **450 348-7178**. Vous pouvez également communiquer avec le service de la Communication de la MMQ au **1 866 662-0661**.

**DES ALLIÉS
PERFORMANTS
AVEC PLUS DE
200 AVOCATS**



Notre équipe
Affaires municipales
Daniel Bouchard
Hélène Gauvin
Valérie Belle-Isle
Chloé Fauchon
Pier-Olivier Fradette

lavery.ca

lavery
Avocats



L'ENTRETIEN DES TECHNOLOGIES certifiés NQ 3680-910

M. DOMINIC MERCIER, ING., M. SC. A.

Enviro-Neptune

En décembre 2015, dix années se seront écoulées depuis l'émission du premier certificat NQ 3680-910. Le Règlement Q-2, r. 22 (Q-2, r. 8 à l'époque) est unique au Canada car il définit des conditions de terrain imposant obligatoirement l'usage de ces technologies certifiées. Cette particularité a fait du Québec la province canadienne où s'installe le plus grand nombre de systèmes de traitement avancé. Une autre caractéristique quasi unique de la réglementation québécoise et ayant favorisé l'installation d'un nombre significatif de systèmes avancés est la possibilité, dans certaines conditions, de rejeter l'effluent traité en surface (cours d'eau, fossé, lacs, etc.). On évalue le nombre de systèmes certifiés installés au Québec autour de 5 000 à 6 000 unités par année. Les fabricants font d'ailleurs des campagnes de publicité annonçant des dizaines de milliers d'unités installées au Québec. Les plus anciens dans ce domaine se rappelleront sûrement que même avant que les premiers systèmes de traitement soient certifiés par le BNQ, le ministère de l'Environnement avait mis en place une procédure allégée d'autorisation (article 32 allégé) faisant en sorte qu'une technologie avancée pouvait être installée pour une résidence, et ce, même sans certification. Nous pouvons affirmer qu'aujourd'hui plus de 60 000 unités de traitement certifiées requérant chacune de une à deux visites d'entretien chaque année (selon sa classe de performance) sont présentes au Québec.

Si on s'attarde à faire parler ce chiffre, en considérant que la période d'entretien s'échelonne généralement du début mai au début décembre, soit environ 35 semaines, et que les entretiens se font les jours ouvrables, les manufacturiers disposent de 175 jours pour effectuer les entretiens annuels obligatoires. Ceci représente plus de 340 inspections par jour, toutes technologies confondues, sans compter les systèmes tertiaires devant être visités deux fois par année, ni les jours où dame nature ne permet pas d'effectuer les entretiens. En ajoutant la variable qu'un technicien effectuant l'entretien peut logiquement visiter en moyenne six clients par jour en comptant le temps sur place, son déplacement d'une résidence à l'autre et la gestion et le transfert des données au fabricant, cela signifie que chaque jour ouvrable plus de 57 techniciens sillonnent à temps plein les régions du Québec pour faire l'entretien des systèmes certifiés. Rajoutons à cette démonstration le fait que certains manufacturiers installent des composantes critiques au fonctionnement à l'intérieur des maisons et l'entretien de celles-ci doit obligatoirement être réalisé que sur rendez-vous avec le propriétaire. Il est facile de conclure à la lecture de cette simple démonstration que l'entretien annuel systématique (et obligatoire) des technologies certifiées NQ 3680-910 est un défi colossal.

En avril 2014, l'émission *La Facture* de Radio-Canada faisait état de citoyens propriétaires de systèmes avancés qui désiraient octroyer leur contrat d'entretien à une personne locale qualifiée de leur choix. Le lecteur peut retrouver ce reportage sur le site Web de l'émission et en y recherchant les mots-clés : *Fosses septiques : l'envers du décor*. Dans ce reportage, le MDDELCC affirmait que seuls les représentants accrédités par les fabricants sont habilités à intervenir pour l'entretien et, par conséquent, tout propriétaire ou toute municipalité engageant ou acceptant l'intervention d'un tiers qualifié mais non autorisé par le fabricant commettrait un acte dérogatoire au Règlement (à moins que la technologie n'ait plus de certification valide comme c'est le cas pour deux technologies au moment d'écrire ces lignes). Dans les faits, le MDDELCC se réfère à l'article 3.3 du Q-2, r. 22 ainsi qu'au protocole de la norme NQ 3680-910.

Dans ce reportage, les citoyens dénoncent une situation dans laquelle ils sont obligés de faire affaire avec une seule et unique entreprise contrôlant les prix de leurs services, et ce, tant et aussi longtemps qu'ils

HYDRO KINETIC de Noranda
Marsat Nitrate PHYTO-FLEX
Filtres modulaires FILTER-FLEX
Système ELUV GSF
Unité de polairement MO-R200X
Sociétés affiliées à Enviro-STEP

Enviro-STEP Technologies inc.

Solutions de traitement éco-efficaces et performantes
en assainissement autonome



Tel: 438 925 6812
Télec: 438 925 6813
Sans-frais: 1 877 925 7496
info@enviro-step.ca
www.enviro-step.ca

demeurent propriétaires du système de traitement. Les manufacturiers ont même l'obligation de dénoncer aux municipalités les citoyens ne renouvelant pas leur contrat d'entretien. Les usagers interviewés parlent sans hésitation de monopole cautionné par le MDDELCC.

Comme consultant œuvrant directement avec les citoyens et devant expliquer continuellement les obligations relatives à l'entretien des systèmes certifiés, nous sommes confrontés quotidiennement aux désarrois et questionnements de plusieurs citoyens souvent déjà ébranlés par le coût des travaux impliquant de tels systèmes. Nous sommes d'ailleurs d'avis que le MDDELCC n'encourage aucunement une situation de monopole car les dispositions existent déjà dans la réglementation quant à la possibilité pour un manufacturier d'accréditer plusieurs tiers qualifiés dans un même territoire. C'est plutôt dans le modèle d'affaires choisi par les manufacturiers et leur stratégie d'accréditation des tiers qualifiés qu'il existe une situation de contrôle total des prix sur le marché et donc cette perception de monopole.

Les manufacturiers avec qui nous avons discuté de la situation affirment que, compte tenu de leurs responsabilités face à la certification NQ et les performances de leur système, le contrôle absolu dont ils bénéficient est une condition souhaitable et essentielle au contrôle de la qualité du fonctionnement de leur système. Rappelons que chaque année, les fabricants de technologies NQ font l'objet de vérifications aléatoires de la part du BNQ, et ce, totalement à leurs frais. Il peut alors paraître justifié de s'assurer que les entretiens soient faits par eux-mêmes ou leur tiers autorisés considérant les risques et les enjeux liés à des contre-performances. Nous ne pouvons qu'être d'accord avec ces affirmations. Néanmoins, étant donné que chaque manufacturier de technologie a le pouvoir de déléguer, former et certifier des entreprises qui agiraient en leur nom pour faire l'entretien, il serait relativement simple de mettre en place une structure favorable à plus de compétition et améliorer la perception du public à cet égard.

Le MDDELCC affirme quant à lui que ces dispositions réglementaires sont nécessaires à la protection de la santé publique et de l'environnement. Toutefois, dans l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit la juridiction autorisant les installations de traitement des eaux usées commerciales institutionnelles, communautaires et municipales, nous ne retrouvons aucune obligation similaire. Par exemple, un propriétaire de camping doté d'une version commerciale d'une technologie certifiée NQ 3680-910 peut sans restriction mandater un tiers qualifié de son choix pour réaliser l'entretien du système de traitement, et ce, même si le fabricant ne l'a pas désigné comme autorisé. Ces technologies commerciales détiennent pourtant également l'équivalent d'une certification émis par le MDDELCC (et le BNQ), soit une fiche de validation technique qui peut être révoquée si la technologie montre des contre-performances. Nous croyons que cette disparité dans les exigences du MDDELCC entre le domaine résidentiel et commercial ne relève pas d'une volonté explicite de traiter les deux domaines de manière différente, mais est plutôt le résultat de l'évolution fulgurante de l'utilisation des technologies certifiées. Les impacts d'une telle situation étaient peu connus au moment de la rédaction

Votre municipalité veut former sa relève?



La formation en ligne de l'ADMQ, c'est un programme complet, souple et parfaitement adapté à la réalité du monde municipal.

Possibilité de suivre le programme au complet ou seulement quelques cours
100 % en ligne!

Contactez l'ADMQ au 418 647-4518
ou visitez le admq.qc.ca



ADMQ
STIMULER L'EXCELLENCE

Association des
directeurs municipaux
du Québec

DU SERVICE ET DE LA QUALITÉ PURE ET SIMPLE

Plus qu'une ressource en impression,
Formules Municipales est aussi un fournisseur
de produits d'utilité multiple.



FORMULES MUNICIPALES, est un spécialiste de l'impression de formulaires en tout genre pour le marché municipal (permis, certificats, etc.) Fondée en 1886, l'entreprise développe constamment de nouveaux services pour donner entière satisfaction à sa clientèle.

Nouveau catalogue de produits

FM met à votre disposition un catalogue de produits pour :



- Environnement
- Bâtiment et urbanisme
- Gestion / Élections
- Affichage
- Contenants de recyclage
- Poubelles
- Cendriers
- Sacs biodégradables
- Contenants pour piles usagées
- Contenant à sacs biodégradables.

FM Formules
Municipales

Une division de Miramedia

450 676-5476 ou 1 888 544-1717
www.formulesmunicipales.ca

du règlement Q-2, r. 8 qui a vu l'article 3.3 intégré en 2005, époque du début de la commercialisation des technologies certifiées.

Les systèmes septiques ne sont pas les seuls produits de consommation visés par une certification, mais aucun exemple ne vient en tête rapidement d'une situation similaire d'exclusivité et de monopole quant au service d'entretien. Plusieurs normes BNQ, CSA et EPA touchent de nombreux produits, dont certains également dans le secteur de l'environnement. Citons par exemple les équipements de traitement de l'eau potable dont l'entretien a un lien direct sur la santé, tout comme les systèmes septiques certifiés NQ 3680-910. Ni la certification CSA de ces unités, ni le Règlement sur la qualité de l'eau potable n'exigent que l'entretien soit exclusivement fait par les fabricants.

Il appert clairement que les frais reliés à l'entretien sont des irritants pour les usagers. Une éducation de ces derniers est essentielle, car l'entretien annuel des systèmes de traitement devrait être vu comme une protection de l'investissement et non comme une dépense injustifiée. Prenons par exemple nos voitures : jamais il nous viendrait l'idée de penser que l'entretien n'est pas justifié. Les technologies sur le marché produisent une qualité d'eau très élevée et représentent souvent l'unique possibilité de jouir de sa propriété et préserver un environnement salubre et sans danger pour la santé. Ceci est-il futile? Bien sûr que non. Les consultants et les inspecteurs en bâtiment et en environnement jouent un rôle clé dans cette éducation de la population. Reste maintenant à régler l'aspect de monopole et les fabricants ont tout intérêt à trouver des solutions rapidement, car la confiance et la perception du public sont importantes. Il est important que les gens achètent leurs produits par conviction et non par obligation ou dépit.

Nous savons que ce dossier est très préoccupant pour le MDDELCC et aussi très complexe vu les enjeux et les organismes impliqués. Le ministère a publié une fiche d'information en août 2015 visant à donner des précisions sur les obligations d'entretien principalement dans le cas où une technologie ne serait plus représentée par une entreprise détenant une certification NQ valide. Il s'avère que c'est uniquement dans une telle situation qu'un propriétaire peut mandater un tiers qualifié indépendant du manufacturier. Dans tous les autres cas, le propriétaire doit obligatoirement passer par le fabricant pour son entretien annuel.

Cette situation demande à notre avis une réflexion en profondeur sur la légitimité et la perception du public face à une telle pratique, sur le rôle des municipalités dans l'interprétation et l'application de l'article 3.3 du règlement ainsi que de la volonté du législateur quant à l'entretien et la portée de la certification NQ. Cette réflexion est d'autant plus requise compte tenu de la taille toujours grandissante du parc d'installations septiques avancées au Québec et de la limitation qu'une seule entreprise peut avoir à offrir le service efficacement partout sur le territoire. Une piste de solution nous apparaît simple : que les fabricants certifient au minimum deux entreprises dans chaque région du Québec et les laissent fixer la valeur de leurs services. Une autre piste à explorer serait de vérifier si la prise en charge de l'entretien des systèmes certifiés NQ via les dispositions de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales permettrait aux municipalités d'aller en appel d'offres pour l'entretien et favoriser la compétition. Dossier à suivre... ■

Par Pascale Rouillé, M.urb. et Marie Dugué, ing. M.Sc. PA LEED

Section du Québec du CBDCA

POURQUOI SI PEU DE GESTION DURABLE des eaux pluviales au Québec?

Selon l'expérience vécue sur quelques récents projets, la gestion durable des eaux pluviales peut être une pratique plus économique qu'une gestion traditionnelle. Les avantages connexes sont multiples : gestion quantitative et qualitative des eaux, réduction des îlots de chaleur, intégration sociale, amélioration du bien-être. Alors, pourquoi si peu de projets sont intégrés au Québec en termes de gestion des eaux? Voici les principaux freins que nous avons identifiés.

FORMATION ET OUTILS POUR LES ACTEURS DE L'AMÉNAGEMENT : VERS UNE MEILLEURE INTÉGRATION DES PRATIQUES DE GESTION OPTIMALES (PGO) DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Municipalités, promoteurs, professionnels, entrepreneurs, gestionnaires de site, usagers, citoyens et universités, tous sont concernés par la mise en place des PGO sur le territoire, mais peu savent de quoi il s'agit pratiquement. La formation des différents intervenants d'un projet sur ce que sont les PGO et de quelle manière il est possible de les intégrer dans la planification du territoire est essentielle. Cette étape faciliterait la prise en considération des différents axes du développement durable autour de l'eau et permettrait de maximiser les bénéfices qui y sont associés. Les parties prenantes pourraient ainsi être outillées pour intervenir à une échelle territoriale adaptée mais aussi dans une temporalité de projet différente.

ACCEPTABILITÉ DES PROJETS : SENSIBILISATION, IMPLICATION ET PARTICIPATION

Autant le personnel technique que les décideurs doivent comprendre les bénéfices associés à la gestion durable des eaux pluviales. La sensibilisation des acteurs autour d'un projet incluant des PGO peut passer par les étapes suivantes au cours desquelles la démarche peut évoluer :

- Analyse et diagnostic du site, du territoire et des besoins des usagers afin de planifier l'intégration des PGO;
- Consultation, information et participation citoyenne en amont afin de valoriser les PGO qui peuvent devenir des ouvrages techniques et d'agrément;
- Processus de recherche et développement incluant les axes techniques, sociaux, économiques et environnementaux;
- Implication des acteurs dès la conception par un travail participatif et collaboratif autour d'équipes pluridisciplinaires;
- Communication autour du projet : conférences, articles, affichage pédagogique et ateliers;
- Assurer la pérennité des ouvrages par l'entretien, la communication et la participation.

MISE EN ŒUVRE

Les meilleures pratiques et les critères de conception sont encadrés par le guide du MDDELCC. Par contre, peu d'encadrement est actuellement disponible pour la mise en œuvre de ces PGO. La formation de l'entrepreneur sur le contrôle de l'érosion pendant les travaux, le choix et la mise en place des matériaux puis les séquences de travail sont essentiels à un ouvrage efficace.

MISE EN SERVICE ET SUIVI EXPÉRIMENTAL

Dans le cadre québécois et avec l'inexpérience actuelle, une mise en service est recommandée lors de l'intégration des nouvelles pratiques de gestion de l'eau. Ceci implique la révision des documents conceptuels, la rédaction d'un manuel d'entretien, la vérification de la construction et l'étalonnage des ouvrages. Idéalement, un suivi des performances des ouvrages serait répertorié pendant la période d'opération au-delà des 12 mois recommandés dans le cadre du crédit LEED EAc3 pour une mise en service améliorée.

PISTES DE SOLUTION

Les différents intervenants, des preneurs de décisions aux citoyens en passant par les universitaires, manquent encore d'outils et d'information pour intégrer les PGO des eaux de ruissellement. Dans ce sens, les acteurs se mobilisent pour mettre en valeur les évolutions dans le domaine. Ainsi, différents organismes et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire travaillent à regrouper des exemples de bonnes pratiques et à rassembler des experts autour de cette thématique afin de faire disparaître progressivement les freins à la mise en place des pratiques de gestion optimales des eaux de ruissellement. ■



Par M^e Jean-René Tremblay
Municipal conseil avocats

DÉMOLITION OU RÉNOVATION Maintien et perte des droits acquis

Qu'est-ce qu'une démolition? Qu'est-ce qu'une rénovation? Ces deux termes courants aux apparences forts simples peuvent créer des casse-têtes élaborés dans bien des cas. En effet, en ce qui a trait aux droits acquis, la réglementation municipale prévoit souvent que dans le cas où plus de 50 % de l'immeuble est modifié ou remplacé, les travaux seront définis comme une démolition et le propriétaire perdra ses droits acquis.

Un tel dilemme s'est posé devant la Cour supérieure dans l'affaire *Tétreault c. Lac-Brome (Ville de)*. Dans cette affaire, un propriétaire riverain bénéficiait de droits acquis sur un chalet situé dans une zone inondable de récurrence 0-20 ans.

Avant de procéder à l'achat, le propriétaire avait communiqué avec un inspecteur de la Ville de Lac-Brome (la Ville) afin de vérifier s'il pouvait modifier le chalet. À la suite de la réponse de l'inspecteur l'informant qu'une modification était possible dans la mesure où il n'était pas agrandi, le propriétaire a procédé à l'achat et à la confection des plans. Après avoir obtenu un permis de la Ville, il donna mandat à l'entrepreneur d'exécuter les travaux. En cours de route, l'inspecteur responsable du dossier quitta son emploi et la nouvelle inspectrice demanda l'arrêt des travaux lors de sa visite, alléguant que l'immeuble était démoli puisqu'il ne restait que quelques sections du mur original debout et que le propriétaire avait perdu ses droits acquis.

Le tribunal doit donc décider si l'immeuble est démoli et, dans l'affirmative, si le bâtiment ne bénéficiait plus de droits acquis.

Dans un premier temps, le tribunal affirme que le fardeau de démontrer que le chalet n'a pas été démoli revient au propriétaire puisqu'il doit prouver ses droits acquis. Le tribunal rappelle le test applicable en l'espèce : le test de la nouvelle entité. Effectivement, il en revient à savoir si le bâtiment a une nouvelle « identité » ou si le nouveau bâtiment a un lien avec l'ancien. Le test de la nouvelle entité permet au juge de conclure que le chalet a été démoli puisqu'il a été complètement démantelé par le propriétaire.

Dans un deuxième temps, le tribunal se questionne sur la perte des droits acquis. De fait, le seul motif pour lequel le tribunal pourrait intervenir serait dans le cas de circonstances exceptionnelles qui se justifient au sens de la jurisprudence à cet effet. Le recours de l'article 227 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme n'est pas absolu, mais est porteur d'une certaine discrétion judiciaire pour assurer l'équilibre entre les intérêts de la communauté et ceux d'un individu.

On y note plusieurs circonstances à analyser qui peuvent être regroupées sous trois chefs : les agissements de la municipalité, les agissements de la personne en convention et les effets du maintien de la situation dérogatoire.

En analysant ces critères, le tribunal conclut à la légalité des travaux du propriétaire et lui permet de les terminer conformément aux plans approuvés.

En conclusion, il est important de ne pas oublier la discrétion judiciaire qui est sous-jacente au recours de l'article 227 de la Loi. Même dans les cas où un propriétaire pourrait avoir démoli son bâtiment, celui-ci n'a pas nécessairement perdu ses droits acquis. ■

Par Patrice Gingras

Legault-Dubois, experts-conseils en bâtiment

RÉPONSES À DES QUESTIONS FRÉQUENTES

Dans le cadre de notre partenariat avec la COMBEQ, nous sommes appelés à répondre aux questions techniques que nous soumettent les officiers municipaux. Que ce soit pour s'assurer de la conformité de travaux ou simplement pour préciser certains détails, ces questions permettent d'éclaircir des éléments un peu plus nébuleux du Code de construction.

LOGEMENTS ET SÉPARATION COUPE-FEU : QUELLES SONT LES PARTICULARITÉS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR LA RÉSISTANCE AU FEU D'ÉLÉMENTS PORTEURS?

Évidemment, le Code est écrit de manière à ce que les constructions puissent protéger les occupants en cas d'incendie en leur laissant le temps de fuir les lieux. Ces exigences permettent également d'assurer une certaine sécurité pour les pompiers.

Par exemple, le plancher entre deux logements superposés doit être construit comme une séparation coupe-feu (SCF) de sorte que si un incendie se déclare dans le logement du bas, les occupants du haut auront suffisamment de temps pour se déplacer en lieux sûrs. Ce plancher doit empêcher le feu, la chaleur et la fumée de traverser suffisamment longtemps sans s'effondrer.

Dans le même ordre d'idée, la structure qui supporte ce plancher doit aussi résister à la chaleur et au feu au moins aussi longtemps. On imagine mal l'utilité de construire un plancher sur poutre devant assurer une résistance au feu durant 1 h 30 s'il est supporté par un poteau qui ne résisterait que pendant 45 minutes. En cas de feu, au bout de 45 minutes, le plancher ne serait peut-être pas brûlé, mais il se sera écroulé...

Le Code prévoit donc logiquement que les éléments porteurs sous les planchers et les plafonds procurent une résistance au feu équivalente ou supérieure aux éléments qu'ils supportent. Si un plancher doit avoir une résistance au feu de 1 h, tous les éléments porteurs de ce plancher devront avoir une résistance au feu d'au moins 1 h eux aussi.

Poussons notre raisonnement un peu plus loin. Prenons un bâtiment composé de deux logements superposés, mais dont celui du bas possède deux niveaux. Autrement dit, les locataires du premier logement occupent le sous-sol et le rez-de-chaussée tandis que les occupants du second logement résident à l'étage.

On a tendance à penser que le plancher entre un sous-sol et le rez-de-chaussée d'un logement n'a pas besoin d'avoir une résistance au feu. En effet, dans une maison, les planchers n'ont pas l'obligation d'avoir une résistance au feu. Dans un monde idéal, chaque plancher devrait résister au feu de sorte que les gens au sous-sol puissent avoir le temps d'évacuer sans que le plancher du rez-de-chaussée ne leur tombe sur la tête. Par contre, on parle ici de gestion de risque et le Code diminue ces exigences lorsqu'il s'agit des planchers dans un même logement.

Toutefois, le code est plus sévère lorsqu'un logement se trouve au-dessus...

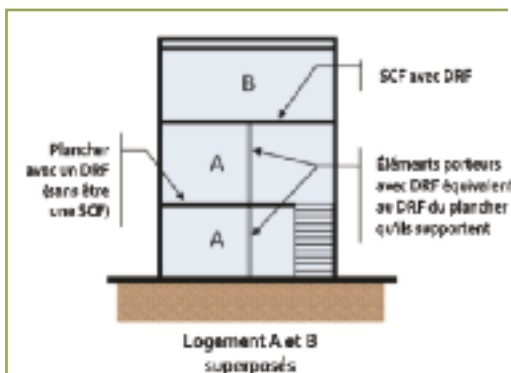
L'article 9.10.8.1 est clair, tous les planchers d'habitation (groupe C) doivent avoir un degré de résistance au feu (DRF). Conséquemment, comme indiqué à l'article 9.10.8.3, chaque élément porteur sous ces planchers doit aussi posséder un DRF égal. L'ambiguïté, c'est que cet article parle de la résistance de la structure immédiatement en dessous du plancher ce qui donne l'illusion que la structure qui supporte le plafond du sous-sol pourrait ne pas être protégée, ce qui défie le bon sens.

La clef de l'énigme, l'exception, c'est à l'article 9.10.8.10 (du CCQ 2005) qu'on la retrouve. Il y est précisé que pour des bâtiments du groupe C (habitation), lorsque ce sont des logements, le DRF exigé à 9.10.8.1 n'est pas obligatoire pour les planchers d'un même logement, à condition qu'il n'y ait pas un autre logement au-dessus ou en dessous (ou un autre usage).

Ce qu'on doit comprendre, c'est qu'il y a une nuance entre le degré de résistance au feu et une séparation coupe-feu qui doit avoir une résistance au feu. La séparation coupe-feu intègre une notion de continuité. Dans l'exemple décrit plus haut, on n'exige pas que le plancher du rez-de-chaussée forme une SCF, mais il doit avoir un DRF. La nuance est mince, mais elle existe.

Dans cet exemple, on n'exigera pas que le trou de l'escalier soit obturé même si on exige que le reste du plancher et sa structure résiste au feu. Aussi, le logement d'en bas (SS et RDC) devra avoir un plafond de sous-sol avec un DRF et tous ses éléments porteurs devront avoir un DRF égal. Le plancher entre les deux logements quant à lui devra aussi avoir un DRF, mais devra en plus constituer une SCF et devra conséquemment être continu.

Si on résume de façon très sommaire les exigences du Code pour l'exemple présenté, on peut dire que, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment dans lequel des logements sont superposés, le sous-sol ne peut pas être laissé sans finition. Bien entendu, il ne s'agit ici que d'un cas parmi tant d'autres et, si vous êtes confronté à une situation qui vous laisse perplexe, nous vous invitons à communiquer avec nous via la COMBEQ. ■



Par Guillaume Gilbert, chargé de projet
Apur urbanistes-conseils

PLANIFICATION LOCALE et autonomie décisionnelle

L'essence même d'une communauté se retrouve dans les gens qui la composent. En effet, une communauté existe par l'interaction que les résidents d'une rue, d'un quartier, d'un arrondissement créent entre eux. Ils vaquent à leurs besoins, leurs loisirs, leurs flirts et par le fait même, ils créent un dynamisme unique à leur territoire. Peut-être que la trame de rue rapprochée fait en sorte que les liens sont tissés plus serrés qu'ailleurs. Dans certaines municipalités, les grandes superficies de terrain font sans doute en sorte que les rapports humains sont plus rares, mais lorsqu'ils se présentent, ils valent de l'or. Bref, une communauté se distingue sur plusieurs points et il est indéniable que l'aménagement et le développement de son territoire ont une incidence directe sur ce qui la rend particulière. À partir de cette prémisse, nous devons donc réaliser que les municipalités du Québec se distinguent les unes des autres et nous devons donc conclure que leurs besoins varient en fonction de ce qui les rendent particulières.

L'urbanisme moderne tend vers une approche locale. Il prône la consultation citoyenne, la planification micro, le design urbain identitaire. Simultanément, il doit assurer un aménagement du territoire régional ayant comme but de répondre aux grands enjeux de durabilité et de respect du milieu. La législation provinciale prévoit un mécanisme veillant à assurer l'atteinte des grandes orientations régionales par l'entremise d'un contrôle local. En effet, le principe de concordance entre les éléments d'un schéma régional et ceux d'un plan d'urbanisme local assure que les objectifs d'aménagement et de développement - axés sur le bien commun de l'ensemble de la population d'une MRC par exemple - soient traduits dans les contrôles opposables aux citoyens (réglementation d'urbanisme). Par ailleurs, une municipalité est composée de plusieurs communautés, lesquelles se fixent, inconsciemment, des objectifs de développement propre à leur territoire. Ces objectifs sont généralement incarnés par des attentes que les gens ont par rapport au sentiment d'appartenance qu'ils détiennent face à leur rue, leur quartier. Ils sont ensuite imbriqués dans des outils d'aménagement tels les politiques, les programmes particuliers d'urbanisme, etc. dont se dote une municipalité. Nous devons donc comprendre que les réalités locales doivent composer avec les objectifs régionaux, voire provinciaux et ainsi établir un plan d'urbanisme cohérent, tout en restant propre à son milieu.

Mais, aujourd'hui, nous observons une tendance relativement contrastante à cette approche de la concertation locale. En effet, les objectifs provinciaux semblent prendre le dessus sur les réalités locales. À quoi bon consulter sa population sur les enjeux de pérennisation de la zone agricole si tout est déjà canné? Où souhaitez-vous concentrer les développements résidentiels futurs à l'intérieur du périmètre d'urbanisation? Les interventions municipales sont quasi inutiles sur ce point puisque les zones de réserve ont préalablement été établies dans le schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération ou de la MRC. Lors de la rédaction des outils d'urbanisme locaux, les professionnels de l'urbanisme sont constamment confrontés à des documents régionaux beaucoup trop spécifiques. Il ne s'agit plus de grandes orientations de développement, mais plutôt de normes précises et avec peu de flexibilité. Certains documents complémentaires ont aujourd'hui une étrange ressemblance à un règlement de zonage étoffé. Certes, nous avons des urbanistes et professionnels de l'aménagement très compétents qui assurent de rédiger les balises pour un développement cohérent et efficace en vertu, notamment, des articles 5, 6 et 7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, mais leur inspiration doit être nourrie des attentes locales, car seul le citoyen peut réellement établir ses besoins.

Notons qu'une fois en vigueur, il devient long et ardu d'entreprendre des modifications à un schéma d'aménagement. Non seulement doit-il y avoir une volonté politique municipale forte, mais la modification d'un schéma doit aussi être entérinée par le conseil des maires, dont l'unanimité peu nécessairement être difficile à atteindre. Cette situation met donc en péril certains projets, notamment par l'alourdissement des procédures administratives.

Le Schéma d'aménagement et de développement révisé de l'Agglomération de Montréal nouvellement adopté vise des sujets spécifiques tout en laissant une latitude au point de vue de son document complémentaire et des éléments à intégrer à même la réglementation d'urbanisme des municipalités et des arrondissements qui la composent. Il permet d'établir les lignes directrices tout en invitant les gouvernements locaux à définir leurs propres normes en considérant les éléments qui les distinguent. Il n'est sans doute pas un exemple parfait, mais il cherche à établir l'équilibre entre les objectifs régionaux et les besoins locaux. Peut-être en sommes-nous à revoir les limites d'un contrôle régional. Envisageons-nous une plus grande autonomie? Certes, la planification à la pièce n'a pas sa place dans un contexte de développement durable moderne, mais ne pouvons-nous pas nous fier à l'imagination de nos municipalités afin d'atteindre les objectifs régionaux? ■

La stabilisation des rives	
Granby	11 novembre

Atelier de perfectionnement sur le règlement Q-2, r. 22	
Lévis	19 novembre

Le zonage agricole (2 jours)	
Victoriaville	17-18 novembre

Méthodologie et techniques d'inspection des bâtiments – 3 jours	
Saint-Jérôme	17-18-19 novembre

La gestion efficace des plaintes et les recours en cas de manquement aux règlements et la préparation d'un dossier devant la cour	
Gatineau	9 novembre

L'insalubrité des bâtiments (2 jours)	
Val-d'Or	26 - 27 novembre

Partie 3 du Code de construction du Québec – 3 jours	
Saint-Jérôme	1 ^{er} - 2 - 3 décembre
Drummondville	8 - 9 - 10 décembre

La gestion des lacs et des cours d'eau (2 jours)	
Lévis	2 - 3 décembre

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)*	
Lévis	5 novembre

* Ce cours est dispensé en collaboration avec la FQM, le MDDELCC et l'UMQ

Partie 9 du Code de construction du Québec – 3 jours	
Val-d'Or	3 - 4 - 5 novembre

Droits acquis et règlements à caractère discrétionnaire en matière d'aménagement et d'urbanisme – 2 jours	
St-Jean-sur-Richelieu	30 novembre - 1 ^{er} décembre

Émission des permis, certificats ou attestations : inventaire des règles à respecter	
Saint-Jérôme	3 novembre
Saint-Hyacinthe	10 novembre
Trois-Rivières	19 novembre
Québec	1 ^{er} décembre

* Ce cours est dispensé en collaboration avec la MMQ

Surveillez la **PROGRAMMATION 2016** disponible sur le site Web de la COMBEQ
www.combeq.qc.ca/formation

NOS PARTENAIRES :





“ Les conduites Solflo Max de **4 mètres** facilitent la réalisation de travaux en installation profonde et en tranchées multiples.

Les cloches avec **garniture intégrée** (CGI) garantissent une étanchéité parfaite! ”

Projet: Conduites et regards/puisards en PEHD pour la réhabilitation des infrastructures pluviales, Ville de Boucherville

M. Sylvain Phaneuf, Ing. Directeur général adjoint pour Les Entreprises Michauville Inc.

Sylvain Phaneuf



SOLENO

La maîtrise de l'eau pluviale

SOLENO.COM